

GE_GERICHTE ATAS/210/2021 vom 11. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_210_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/210/2021 du 11 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/210/2021 del 11 marzo 2021

Erwägungen

E. 28

juillet 2020 et que par conséquent le courrier du 15 décembre 2020 ne peut pas être considéré comme une reconsidération de la décision querellée ; Que faute d'accord entre les parties, au vu du dossier, du paiement intervenu et des déterminations du recourant et de l'intimée, la décision de la chambre de céans ne peut aboutir qu'à l'admission du recours et à l'annulation de la décision querellée ; Que le recours étant admis et l'octroi de dépens ayant été demandé, notamment suite à l'intervention d'un mandataire professionnel, il sied d'accorder une indemnité au recourant ; Que le montant des dépens sera fixé en fonction des actes de procédure indispensables à la défense des intérêts du recourant et à la complexité juridique de la cause ; Que la procédure devant la chambre de céans n'ayant pas dépassé sept mois, n'ayant nécessité du recourant que le dépôt d'un mémoire de recours et un échange d'écriture sur les dépens et la situation juridique n'étant pas complexe, au vu de la jurisprudence claire et constante du Tribunal fédéral en matière de responsabilité des administrateurs au regard de l'art. 52 LAVS, il se justifie d'accorder au recourant une indemnité de procédure d'un montant de CHF 1'500.-, aux frais de l'intimée ; Que pour le surplus, la procédure est gratuite ;

A/1900/2020 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.